



Publié Le 20 AOUT 2023

Procédures Adm

2023/AIM/01

Michel MILONA

Affaire suivie par C.AIGLON & M.FRANCON

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE DIFFUSION DE MUSIQUE, DE MANIFESTATIONS SONORES EXCESSIVES, D'UTILISATION DE FUMIGÈNES, PÉTARDS OU FEUX D'ARTIFICE AUX ABORDS ET SUR LE PARVIS DE LA SALLE DES MARIAGES

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant que les jours de mariages, se succèdent ordinairement sur le parvis et aux abords de la salle des mariages, une multitude de cortèges, de dizaines de personnes accompagnent les futurs mariés ;

Considérant les plaintes répétées enregistrées par la municipalité au sujet de diffusion de musique, chants, orchestres, cornes de brumes ou autres manifestations sonores excessives ;

Considérant les plaintes répétées enregistrées par la municipalité au sujet de l'utilisation de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur le parvis et aux abords de la salle des mariages ;

Considérant que les incivilités visées ci-dessus entravent la libre circulation des personnes composant les autres cortèges en entrée ou en sortie de la salle des mariages ;

Considérant que les incivilités visées ci-dessus s'entendent jusqu'à l'intérieur de la salle des cérémonies, ce qui perturbe lesdites cérémonies et plus largement porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir un usage harmonieux et apaisé de l'espace public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit aux individus constitués en groupes de diffuser de la musique, des chants, des orchestres, des cornes de brume ou autre manifestations sonores excessives et d'utiliser des fumigènes, des pétards ou feux d'artifices sur le parvis et aux abords de la salle des mariages aux jours et heures de mariages.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 1 et 2 de l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

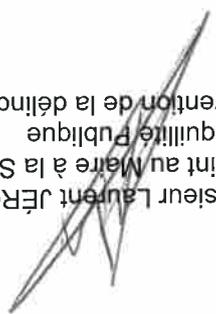


ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication électronique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Toulon ainsi que Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 4 mai 2023

Monsieur Laurent JÉROME
Adjoint au Maire à la Sécurité
Tranquillité Publique
Prévention de la délinquance



Transmis au contrôle de légalité le :
Affiché le :
Notifié le :

